

La vocation humaniste du médecin

DR SERHANE

I- Histoire de la médecine

Page | 1

Jadis, la maladie a été attribuée à la sorcellerie, aux démons, aux influences astrales contraires

A- Préhistoire

Des guérisseurs  phytothérapie

B- Antiquité

Le code d'Hammurabi (18e siècle av. J.-C) : réglementant l'activité du médecin (ses honoraires et les risques qu'il encourait en cas de faute professionnelle)

Hippocrate (5e siècle av. J.-C) : la vie est brève, l'art est long, l'occasion fugitive, l'expérience incertaine, le jugement difficile

Il a mis au point un système de médecine basé sur la théorie des humeurs où le but du traitement était de rétablir à l'intérieur du corps l'équilibre des humeurs en relation avec les quatre éléments

C- Civilisation islamique

les médecins musulmans ont contribué de manière significative au développement de la discipline, y compris en anatomie, chirurgie, ophtalmologie, physiologie, pharmacologie, pharmacie et sciences pharmaceutiques

Vers 1000, chirurgie de la cataracte et aiguille hypodermique, par l'ophtalmologiste Ammar ibn Ali al-Mawsili

Vers 1000, injection et seringue, par Ammar ibn Ali al-Mawsili

- vers 1000, pansements et plâtres, par Abu Al-Qasim (Abulcasis)
- vers 1000, vêtements médicaux en coton et bandages, par Abu al-Qasim al-Zahrawi.
- vers 1000, Catgut, par Abu al-Qasim al-Zahrawi
- vers 1000, curette, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[38]
- vers 1000, Pincettes, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[62]
- vers 1000, ligatures, par Abu al-Qasim al-Zahrawi
- vers 1000, écarteurs, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[38]

- vers 1000, scalpel, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[38]
- vers 1000, sondes médicales, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[38]
- vers 1000, instruments chirurgicaux, par Abu al-Qasim al-Zahrawi[38]
- vers 1000, aiguilles à suture, par Abu al-Qasim al-Zahrawi
- vers 1025, thermomètre, par Avicenne (Ibn Sina)[64]
- vers 1025, distillation, par Avicenne
- vers 1025, huiles essentielles, par Avicenne
- vers 1150, anesthésiques, par Ibn Zuh

D- La déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1945 - 1947)

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

II- Devoirs généraux :

Le médecin est :

- -au service de l'individu et de la santé publique.
- -Il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne humaine (art6 CD)

Le médecin défend :

- la santé physique et mentale de l'homme
- soulage la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité de la personne humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou toute autre raison, en tant de paix comme en temps de guerre (art7 CD).

Le médecin :

- -doit porter secours à un malade en danger immédiat
- -ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires (art9 CD)

Les médecins :

- ne peuvent aliéner leur indépendance professionnelle sous quelque forme que ce soit (art10 CD)

Le médecin ne doit pas négliger son devoir d'assistance morale (art11CD)

En effet le médecin ne doit pas seulement assurer au malade les soins médicaux dont il est capable, mais agir envers le malade avec

- Correction
- Aménité
- Bonté
- Dévouement
- Patience
- Adresse et habilité
- Discrétion

Le médecin :

- doit informer l'autorité judiciaire d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou de la dignité ou des sévices ou des mauvais traitements d'une personne privée de liberté
- ne doit jamais assister, participer ou admettre des actes de torture ou toute autre forme de traitements cruels, inhumaines ou dégradants quelque soit les arguments invoqués (art12CD)

Le médecin:

- ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins et des actes médicaux (art14)
- A le droit et le devoir d'entretenir et de perfectionner ses connaissances (art15)

III- LE SECRET PROFESSIONNEL :

Le secret professionnel, institué dans l'intérêt du malade et de la collectivité, s'impose à tout médecin (art36)

IV- DEVOIRS ENVERS LE MALADE :

Le malade est libre de choisir ou de quitter son médecin

Libre choix constitue un principe fondamental de la relation médecin – malade (art42)

Le médecin :

- -Doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical (art43)
- -s'engage à assurer à ses malades, des soins consciencieux, dévoués, conformes aux données récentes de la science et de faire appel, s'il y a lieu, à l'aide de confrères compétents et qualifiés (art 45)

Le médecin :

- doit respecter la dignité du malade (art 46)
- doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté nécessaire (art 47)
- doit s'efforcer d'obtenir la bonne exécution du traitement (art 47)
- peut se dégager de sa mission à condition que la continuité des soins aux malades soit assurée (art50)

Le médecin :

- doit être le défenseur de l'enfant malade lorsqu'il estime que l'intérêt de la santé de celui-ci est mal compris ou mal perçu par l'entourage (art53)
- appelé auprès d'un mineur, ou d'une personne handicapée constate qu'ils sont victimes de sévices, de traitements inhumains, de privations, il doit en informer les autorités compétentes (art 54)